

REPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

**RAPPORT GENERAL
ANNUEL – ANNEE 2020**

**(Article 120 de la loi n° 1/002 du 31
mars 2004 sur la Cour des comptes)**

Approuvé en audience plénière solennelle du 13 janvier 2021

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
DELIBERE	vi
0. INTRODUCTION	1
0.1. Notion	1
0.2. Objectif	1
0.3. Structure et destinataires	1
CHAPITRE 1^{er} : PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES	2
I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour des comptes	2
I.1.1. Vision	2
I.1.2. Valeurs	2
I.1.3. Missions	2
I.2. Organisation de la Cour	3
I.2.1. Direction	3
I.2.2. Chambres	4
I.2.3. Services d'appui	4
I.3. Ressources de la Cour	4
I.3.1. Ressources humaines	5
I.3.2. Ressources financières ou budgétaires	5
I.3.2.1. Dotations budgétaires de la Cour	5
I.3.2.2. Financements extérieurs	6
I.3.3. Ressources matérielles	6
1.3.3.1. Bâtiment	6
1.3.3.2. Bibliothèque	6
1.3.3.3. Matériel roulant	6
1.3.3.3. Equipement de bureau et informatique	6
I.4. Fonctionnement	7
I.4.1. Audience des chambres réunies	7
I.4.2. Audience plénière solennelle	7
I.4.3. Procédure devant la Cour	7
CHAPITRE II : SITUATION DE DEPOT DES COMPTES	8
II.1. Greffe de la chambre des affaires budgétaires et financières	8
II.2. Greffe de la chambre des affaires administratives et des communes	8
CHAPITRE III : RESULTATS DES CONTROLES	11

III.1. Rapports définitifs	11
III.1.1. Audits de la gestion des subventions de l'Etat en Mairie de Bujumbura pour les exercices 2017 et 2018/2019	11
III.1.2. Audit de conformité de la gestion administrative, comptable et financière de l'Hôpital Prince Régent Charles	14
III.1.3. Audit de conformité de la gestion administrative, comptable et financière de l'Office national de la tourbe « ONATOURL »	15
III.1.4. Analyse du projet de loi des finances pour l'exercice 2020/2021	17
III.2. Rapport provisoire	22
CHAPITRE IV : ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR	23
IV.1. Renforcement des capacités	23
IV.1.1. Formations	23
IV.1.2. Ateliers et retraites	23
IV.2. Coopération internationale	23
CHAPITRE V : FORCES ET CONTRAINTES	25
V.1. Forces	25
V.2. Contraintes	25
CONCLUSION	27

SIGLES ET ABREVIATIONS

Al.	:	Alinéa
Art.	:	Article
ASBL	:	Association Sans But Lucratif
BANCOBU	:	Banque commercial du Burundi
BGC	:	Balance Générale des Comptes
BRB	:	Banque de la République du Burundi
BRB	:	Banque de la République du Burundi
CAAC	:	Chambre des Affaires Administratives et des Communes
CABF	:	Chambre des Affaires Budgétaires et Financières
CCDC	:	Comité communal de développement communautaire
CCGMP	:	Cellule communale de gestion des marchés publics
CEP	:	Chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des Entreprises Publiques
CPIA	:	Country Policy and Institutional Assessment
CPM	:	Commission de passation des marchés
DAO	:	Dossier d'appel d'offres
DAP	:	Dossiers d'avant-projet
ENA	:	Ecole nationale d'administration
Etc.	:	Et cætera
FBU	:	Franc Burundais

FONIC	:	Fonds National d'Investissement Communal
INTOSAI	:	International Organization of Supreme Audit Institutions
IP	:	Internet Protocol
ISC	:	Institution Supérieure de Contrôle
JRP	:	Journal des Recouvrements et des Paiements
LF	:	Loi de finances
LOFP	:	Loi organique sur les finances publiques
MPAFC	:	Manuel des procédures administratives et financières communales
OBR	:	Office Burundais des Recettes
ONATOUR	:	Office national de la tourbe
PAI	:	Programme annuel d'investissement
PASD	:	Programme d'amélioration de l'accès aux services administratifs et judiciaires et aux droits
PCDC	:	Plan communal de développement communautaire
PIB	:	Produit intérieur brut
PIP	:	Programme d'investissements publics
PLR	:	Projet de loi de règlement
PNUD	:	Programme des Nations unies pour le développement
PRCIEG	:	Projet de renforcement des capacités institutionnelles pour l'efficacité gouvernementale
PV	:	Procès-verbal

RGGBP	:	Règlement général de gestion des budgets publics
SNL	:	Service national de législation
TOFE	:	Tableau des opérations financières de l'Etat
TVA	:	Taxe sur la valeur ajoutée
UNICEF	:	United Nations of International Children's Emergency Fund

DELIBERE

Conformément aux articles 36, 2ème tiret ; article 38 et 120 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, celle-ci, délibérant et statuant en audience plénière solennelle, a approuvé le présent rapport public.

Etaient présents :

0. INTRODUCTION

0.1.Notion

Le rapport général annuel est le moyen par lequel la Cour des comptes communique au peuple burundais l'information relative à la manière dont elle concrétise, année après année, sa vision, ses valeurs et ses missions, compte tenu des moyens qui lui sont alloués.

0.2.Objectif

Par son rapport général annuel, la Cour fait connaître le résultat de ses investigations, contrôles et observations, conformément à l'article 118 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des Comptes.

Ce rapport permet donc à la Cour de rendre compte de tous ses travaux comme l'article 120 de la loi ci-haut citée l'indique.

0.3.Structure et destinataires

Le rapport général annuel 2020 est subdivisé en cinq chapitres à savoir la présentation de la Cour des comptes (chapitre I), la situation de dépôt des comptes (chapitre II), les résultats des contrôles (chapitre III), les activités diverses de la Cour (chapitre IV) ainsi que les forces et contraintes de la Cour (chapitre V).

Le rapport général annuel de la Cour des comptes est transmis au Parlement en réservant une copie au Gouvernement. Il est publié sur le site internet de la Cour des comptes (www.courdescomptes.bi) pour le rendre accessible au public.

CHAPITRE 1^{er} : PRESENTATION DE LA COUR DES COMPTES

I.1. Vision, valeurs et missions de la Cour des comptes

La Cour accomplit les missions lui assignées par la loi dans la ligne de sa vision et ses valeurs.

I.1.1. Vision

La Cour des comptes contribue à l'amélioration de la bonne gouvernance et de la gestion des finances publiques par ses contrôles.

I.1.2. Valeurs

La Cour des comptes s'assigne comme principales valeurs l'intégrité, le professionnalisme, une information de qualité et une attention pour ses relations extérieures qui sont le propre d'une institution supérieure de contrôle des finances publiques.

De plus, les travaux de la Cour sont encadrés par les principes d'indépendance, de collégialité et de contradiction.

I.1.3. Missions

Les missions de la Cour sont fixées par la constitution, la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour ainsi que la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques.

L'article 183 de la Constitution de la République du Burundi dispose que la Cour des comptes examine, juge et certifie les comptes de tous les services publics, assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances, vérifie la régularité du compte général de l'Etat et s'assure si les fonds ont été utilisés conformément aux procédures établies et au budget approuvé par le Parlement.

L'article 2 de la loi n°1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes assigne à cette dernière trois principales missions : la mission de contrôle, la mission d'information et la mission juridictionnelle.

- a) **La mission de contrôle** s'exerce sous trois axes à savoir le contrôle financier, le contrôle de légalité et le contrôle de bon emploi des deniers publics.

b) Par la mission d'information, la Cour des comptes communique à l'Assemblée Nationale le résultat de ses missions de contrôle. Elle lui transmet en outre, préalablement au vote, ses commentaires à propos de tous les projets de budgets qui sont soumis à son suffrage.

c) La mission juridictionnelle consiste à juger les comptes des services publics. Néanmoins, l'exercice effectif de cette mission nécessite la révision du cadre légal de la Cour des comptes et d'autres textes d'application. Les procédures visant cette révision sont en cours.

L'article 52 de la loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques confère à la Cour des comptes les missions suivantes :

- Vérifier l'exactitude, la fiabilité, la sincérité et l'exhaustivité des états financiers relatifs à l'exécution du budget et au patrimoine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat et des collectivités publiques ;
- Évaluer le bon emploi des fonds publics, l'efficacité et l'efficience de leur mise en œuvre au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ;
- Donner son avis sur les projets de lois de finances ainsi que sur les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire ;
- Effectuer les audits de capacité de gestion budgétaire des ministères et autres institutions.

I.2. Organisation de la Cour

La Cour des comptes comprend une direction, trois chambres et des services d'appui.

I.2.1. Direction

La direction de la Cour des comptes est composée par un Président et un Vice-président. Ils sont chargés de la coordination des activités de la Cour.

I.2.2. Chambres

Selon la loi portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, cette dernière est composée de quatre chambres :

- a) **La chambre des affaires budgétaires et financières** chargée du contrôle des comptes et de la gestion des services de l'administration centrale de l'Etat, des régies personnalisées et des établissements publics à caractère administratif (art.26) ;
- b) **La chambre des affaires administratives et des communes** qui s'occupe du contrôle des comptes et de la gestion des autres services de l'Etat, des communes et des organismes publics qui leur sont rattachés (art.27) ;
- c) **La chambre de vérification des comptes et de contrôle de la gestion des entreprises publiques** qui vérifie les comptes et contrôle la gestion des entreprises publiques. Elle a en outre la faculté de vérifier les comptes et contrôler la gestion de tout organisme dans lequel l'Etat ou les organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital social ainsi que la vérification des comptes et des conditions de cession, de privatisation ou de liquidation des entreprises publiques (art. 28-29).

Signalons à toutes fins utiles que la loi sur la Cour des comptes prévoit la chambre d'Appel qui n'est pas fonctionnelle car l'exercice de la mission juridictionnelle n'est pas encore effectif.

I.2.3. Services d'appui

Les services d'appui comprennent le service du greffe, le service administratif et financier, le service informatique, le service des approvisionnements, de l'entretien et du charroi, le service de la documentation et des archives et le service d'appui à la direction de la Cour.

Ces services sont coordonnés par un greffier en chef sous la supervision du Président de la Cour.

I.3. Ressources de la Cour

La Cour dispose des ressources humaines, financières et matérielles.

I.3.1. Ressources humaines

a) Magistrats

Actuellement, la Cour est composée de trente-trois (33) magistrats répartis comme suit : le Président de la Cour, le Vice-président, trois Présidents de chambres et vingt-huit conseillers.

b) Personnel d'appui

Le personnel d'appui assiste les magistrats dans l'accomplissement de leurs missions. Il totalise un effectif de trente-huit (38) et sa répartition se présente de la manière suivante :

- Un assistant et un secrétaire de direction ;
- Un greffier en chef ;
- Cinq greffiers ;
- Un responsable du service administratif et financier et un comptable ;
- Un responsable du service des approvisionnements, entretien et du charroi ;
- Un responsable du service de la documentation et un archiviste ;
- Un administrateur systèmes et réseaux et d'un informaticien ;
- Trois secrétaires du greffe dont un occupe aussi la fonction de gestionnaire des stocks ;
- Une secrétaire-standardiste et deux huissiers ;
- Cinq chauffeurs, six plantons, trois sentinelles et deux jardiniers.

I.3.2. Ressources financières ou budgétaires

En 2020, les ressources financières de la Cour des comptes sont des dotations budgétaires annuelles de l'Etat qui ont été complétées par les financements des partenaires.

I.3.2.1. Dotations budgétaires de la Cour

En 2020, le budget alloué à la Cour des comptes était de 1 077 785 532Fbu dont 50 000 000Fbu réservé aux missions d'audit des ministères, le reste, au fonctionnement.

I.3.2.2. Financements extérieurs

Les partenaires ont appuyé dans l'organisation des ateliers de renforcement des capacités et les activités de contrôle. Il s'agit de l'UNICEF et de la Banque mondiale à travers le PRCIEG.

I.3.3. Ressources matérielles

La Cour dispose d'un bâtiment, d'une bibliothèque, d'un matériel roulant, d'équipement bureautique et informatique ainsi que d'un groupe électrogène.

1.3.3.1. Bâtiment

La Cour des comptes occupe depuis 2016 un immeuble servant de bureaux et de salle d'audiences (situé à l'avenue des Etats-Unis, Kigobe sud, dans la ville de Bujumbura) qui a été construit sur financement du programme de développement du secteur de la sécurité (DSS) au profit de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle. La gestion de ce bâtiment est assurée conjointement par les deux institutions.

1.3.3.2. Bibliothèque

La bibliothèque est constituée des ouvrages qui traitent de la matière de contrôle et des archives.

1.3.3.3. Matériel roulant

Au 31 décembre 2020, le matériel roulant de la Cour des comptes est composé de deux véhicules de fonction et un véhicule de liaison auxquels s'ajoutent deux véhicules en don du PNUD qui appuient aux activités de la Cour.

1.3.3.3. Equipement de bureau et informatique

La Cour dispose d'un équipement informatique constitué principalement d'ordinateurs de bureau et portables, onduleurs, câblage réseau, câblage téléphonique, routeurs, téléphones IP, serveurs, etc.

L'équipement de bureau quant à lui, est constitué de tables de bureau, d'armoires, de chaises, d'un groupe électrogène, etc.

I.4. Fonctionnement

I.4.1. Audience des chambres réunies

La Cour siège toutes chambres réunies pour :

- Statuer sur les questions importantes de procédure ou de jurisprudence et sur des affaires qui lui sont déférées par le Président de la Cour ou sur renvoi d'une chambre ;
- Arrêter avant approbation en audience plénière solennelle, le texte du rapport public général annuel et des rapports spécialisés, du rapport sur le projet de loi de règlement et le texte de la déclaration générale de conformité ;
- Etudier tout problème d'organisation et de fonctionnement de l'institution elle-même.

Le siège des chambres réunies est composé du Président, du vice-président, des présidents de chambres et des chefs de sections. Il est complété, pour chaque affaire par un conseiller rapporteur qui a une voix consultative. Le greffier en chef ou, à défaut, un des greffiers, assiste aux séances des chambres réunies.

I.4.2. Audience plénière solennelle

L'audience plénière solennelle réunit tous les magistrats de la Cour et elle est publique.

La Cour y siège pour procéder à l'installation des magistrats dans leurs fonctions, pour approuver le rapport public général annuel, le rapport sur le projet de loi de règlement et la déclaration de conformité, pour l'ouverture de ses activités annuelles ou pour d'autres motifs sur un ordre du jour précis arrêté par le Président.

I.4.3. Procédure devant la Cour

La procédure devant la Cour des comptes est écrite, publique et contradictoire.

En effet, après l'analyse du dossier déposé à la Cour et d'autres éléments probants trouvés dans l'entité contrôlée, la Cour produit un rapport provisoire contenant des observations à l'endroit de l'entité. Cette dernière répond aux recommandations de la Cour en apportant des éclaircissements ou justifications sur base desquelles la Cour produit un rapport définitif qui est transmis au Parlement, au Gouvernement, et à l'entité contrôlée.

CHAPITRE II : SITUATION DE DEPOT DES COMPTES

La loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en son article 18 oblige les services publics à communiquer à la Cour des comptes les comptes relatifs à l'exercice antérieur.

Les dossiers des comptes déposés sont reçus et conservés au service du greffe.

Pour l'année 2020, la situation de dépôt des comptes est illustrée comme suit :

II.1. Greffe de la chambre des affaires budgétaires et financières

Au niveau du greffe de la Chambre des affaires budgétaires et financières, la situation de dépôt des comptes se présente comme suit :

Tableau no 1 : Dépôt des comptes au greffe de la CABF

Entité	N° du dossier	Exercice budgétaire	Date de dépôt
ISTEEBU	01/033/APE/2020	2019-2020	1.09.2020
Hôpital régional Gitega	01/009/APE/2019	2018-2019	13 .01.2020

Source : Greffe de la Cour des Comptes

II.2. Greffe de la chambre des affaires administratives et des communes

Le tableau ci-dessous montre les différents comptes déposés par les communes à la Cour :

Tableau No 2 : Dépôt des comptes au greffe de la CAAC

Commune	Dossier	Année budgétaire	Date de dépôt
NYABIKERE	RCP-02/066/CC/19	2018-2019	24.01.2020
MURAMVYA	RCP-02/093/CC/19	2018-2019	28.02.2020
MAKAMBA	RCP-02/087/CC/19	2018-2019	12.3.2020
BUSIGA	RCP-02/108/CC/	2018-2019	9.04.2020
CENDAJURU	RCP-02/040/CC/	2018-2019	14.05.2020
BUHIGA	RCP-02/062/CC/19	2019-2020	19.7.2020
GIHOGAZI	RCP-02/063/CC/19	2019-2020	17.8.2020
MUTUMBA	RCP-02/065/CC/19	2019-2020	30.9.2020
RUTEGAMA	RCP-02/094/CC/19	2019-2020	30.9.2020
NYABIKERE	RCP-02/066/CC/19	2019-2020	2.10.2020
NYABITSINDA	RCP-02/128/CC/19	2019-2020	5.10.2020

RUTANA	RCP-02/122/CC/19	2019-2020	6.10.2020
BUTIHINDA	RCP-02/096/CC/19	2019-2019	8.10.2020
BUSIGA	RCP-02/108/CC/19	2019-2020	9.10.2020
MURAMVYA	RCP-02/093/CC/19	2019-2020	10.10.2020
GIHETA	RCP-02/055/CC/19	2019-2020	13.10.2020
KABARORE	RCP-02/071/CC/19	2019-2020	16.10.2020
GASORWE	RSP-02/098/CC/2020	2019-2020	20.10.2020
GATARA	RCP-02/070/CC/19	2019-2020	20.10.2020
MUGINA	RCP-02/047/CC/19	2019-2020	28.10.2020
MABAYI	RCP-02/046/CC/19	2019-2020	29.10.2020
MPINGAKAYOVE	RCP-02/120/CC/19	2019-2020	29.10.2020
GISHUBI	RCP-02/054/CC/19	2019-2020	30.10.2020
ITABA	RCP-02/056/CC/19	2019-2020	30.10.2020
MAKEBUKO	RCP-02/057/CC/19	2019-2020	30.10.2020
MUTAHO	RCP-02/058/CC/19	2019-2020	30.10.2020
RYANSORO	RCP-02/060/CC/19	2019-2020	30.10.2020
KIGAMBA	RCP-02/042/CC/19	2019-2020	2.11.2020
MATONGO	RCP-02/073/CC/19	2019-2020	3.11.2020
MBUYE	RCP-02/092/CC/19	2019-2020	3.11.2020
MUSIGATI	RCP-02/004/CC/19	2019-2020	5.11.2020
BUGENDANA	RCP-02/050/CC/19	2019-2020	6.11.2020
GASHOHO	RCP-02/097/CC/19	2019-2020	6.11.2020
NGOZI	RCP-02/113/CC/19	2019-2020	6.11.2020
KAYOGORO	RCP-02/084/CC/19	2019-2020	24.11.2020
BUBANZA	RCP-02/001/CC/19	2019-2020	30.11.2020
NYANZA-LAC	RCP-02/088/CC/19	2019-2020	3.12.2020
GISAGARA	RCP-02/041/CC/19	2019-2020	18.12.2020
NTEGA	RCP-02/082/CC/19	2019-2020	22.12.2020
GIHOGAZI	RCP-02/063/CC/19	2019-2020	29.12.2020
MAKAMBA	RCP-02/087/CC/19	2019-2020	30.12.2020

Source : Greffe de la Cour des comptes

L'analyse de ce tableau montre que sur 119 comptes attendus à la Cour des comptes, seuls 41 ont été déposés.

II.3. Greffe de la chambre de vérification des comptes et contrôle de la gestion des entreprises publiques

Le tableau suivant montre le dépôt des comptes au greffe de la CEP.

Tableau No 3 : Dépôt des comptes au greffe de la CEP

Entité	Dossier	Exercice Budgétaire	Date de dépôt
SRDI	RCP-03/010	2018-2019	25.02.2020

Source : Greffe de la Cour des comptes

Une seule entreprise publique, la SRDI, a déposé son compte à la Cour des comptes.

En général, il s'observe que l'obligation de dépôt des comptes des services publics n'est pas actuellement respectée. La plupart des entités ne déposent plus leurs comptes.

CHAPITRE III : RESULTATS DES CONTROLES

III.1. Rapports définitifs

En 2020, la Cour des comptes a produit des rapports d'audit de la gestion des subventions de l'Etat en Mairie de Bujumbura pour les exercices 2017 et 2018-2019. Elle a aussi produit des rapports d'audit de conformité de la gestion administrative, comptable et financière d'une structure de santé (Hôpital Prince Régent Charles) et d'une société publique (ONATOIR). Elle a enfin produit un rapport-commentaire sur le projet de loi de finances exercice 2020-2021.

Les constatations relevées et les recommandations émises dans ces rapports sont synthétisées dans les développements qui suivent.

Les faits constatés par la Cour susceptibles de revêtir un caractère infractionnel ont fait l'objet d'une saisine de l'autorité judiciaire.

III.1.1. Audits de la gestion des subventions de l'Etat en Mairie de Bujumbura pour les exercices 2017 et 2018/2019

La Cour des comptes a effectué des audits de la gestion des subventions de l'Etat aux communes urbaines de MUHA, MUKAZA et NTAHANGWA pour les exercices 2017 et 2018/2019. Au terme des audits et après que les communes aient apporté leurs observations, la Cour a relevé les constatations suivantes :

- 1° Absence de plan communal de développement communautaire (PCDC), document obligatoire prévu par l'article 13 de la loi communale de 2014 ;
- 2° Absence de comité communal de développement communautaire (CCDC), organe obligatoire prévu par l'article 49 de la loi communale de 2014 ;
- 3° Absence de visa du maire de Bujumbura sur les conventions de financement conclues, une exigence de l'article 10 du manuel des procédures techniques et financières du FONIC ;
- 4° Absence d'actes de nomination des membres de la cellule communale de gestion des marchés publics (CCGMP), exigence de l'article 9 du Code des marchés publics de 2008, de l'article 18 du Code des marchés publics de 2018 et de l'article 1 du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 relatif à la cellule de gestion des marchés publics ;

- 5° Absence d'actes de nomination des membres de la commission de passation des marchés (CPM), une exigence de l'article 9 du Code des marchés publics de 2008 et des articles 4 et 16 du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 relatif à la cellule de gestion des marchés publics ;
- 6° Absence de règlement intérieur de la cellule communale de gestion des marchés publics, document obligatoire prévu par l'article 10 du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 relatif à la cellule de gestion des marchés publics ;
- 7° Non approbation des dossiers d'avant-projet (DAP) par le conseil communal, une violation de l'article 20 du manuel des procédures techniques et financières du FONIC ;
- 8° Manque d'authenticité de certains documents matérialisant la garantie de soumission car n'émanant pas d'une banque ou d'une microfinance opérant comme une institution bancaire, faits prévus et punis par l'article 363 du Code pénal de 2017 ;
- 9° Absence de garanties de bonne exécution dans les marchés passés, documents obligatoires prévus par les articles 95 du Code des marchés publics de 2008 et 256 du Code des marchés publics de 2018 ;
- 10° Existence de faux documents de garantie de bonne exécution fournis par certaines entreprises, une violation de l'article 99 du Code des marchés publics de 2008 dans la constitution de la garantie de bonne exécution et faits prévus et punis par l'article 363 du Code pénal de 2017 ;
- 11° Mauvaise conservation des titres de paiement (chèques) et factures relatifs aux marchés passés ;
- 12° Manque de diligence pour la sommation pour correction ou pour l'application de pénalités à l'égard d'entreprises coupables de non-conformité des fournitures au dossier d'appel d'offres (DAO) ;
- 13° Réception d'équipements et fournitures non conformes aux spécifications techniques ;
- 14° Non approbation, par le conseil communal comme organe compétent pour

l'approbation des projets et programmes de la commune, des plans prévisionnels de passation des marchés publics, une violation de l'article 15 du Code des marchés publics de 2008 ;

- 15° Non élaboration du programme annuel d'investissement (PAI), une violation de l'article 1 du manuel des procédures techniques et financières du FONIC ;
- 16° Emission des propositions d'attribution des marchés par la sous-commission d'analyse des offres en lieu et place de la cellule de passation des marchés (CPM), une violation de l'article 13 du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 relatif à la cellule de gestion des marchés publics et de l'article 62 du Code des marchés publics de 2008 ;
- 17° Existence de faux documents de garantie de restitution de l'avance forfaitaire fournis par certaines entreprises, violation de l'article 99 du Code des marchés publics de 2008 dans la constitution de la garantie de restitution de l'avance forfaitaire et faits prévus et punis par l'article 363 du Code pénal de 2017 ;
- 18° Absence du document attestant la remise et la réception des fournitures pour certains marchés de fournitures.

Les constatations énumérées ci-dessus ont amené la Cour à émettre, à l'endroit des communes auditées, les recommandations suivantes :

- 1° Se conformer à la loi communale dans l'élaboration du plan communal de développement communautaire (PCDC) et la mise en place du comité communal de développement communautaire (CCDC) ;
- 2° Se conformer au manuel des procédures techniques et financières du FONIC en rapport avec le visa du maire de Bujumbura sur les conventions de financement, l'élaboration et l'approbation du programme annuel d'investissement (PAI), ainsi que l'approbation des dossiers d'avant-projet (DAP) par le conseil communal ;
- 3° Respecter le Code des marchés publics et le décret relatif à la cellule de gestion de marchés publics en rapport avec l'organisation, le fonctionnement et les missions de la cellule de gestion des marchés publics et de ses démembrements, en particulier la commission de passation des marchés, et en rapport avec l'élaboration d'un

règlement intérieur de cette cellule ;

- 4° Se conformer au contenu du dossier d'appel d'offres (DAO) dans la réception des fournitures objet du marché ;
- 5° Respecter le contenu des DAO dans la réception des fournitures objet des marchés ;
- 6° Se conformer au Code des marchés publics en faisant adopter par le conseil communal ses plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics ;
- 7° Se conformer au Code des marchés publics en matière d'attribution des marchés ;
- 8° Respecter l'article 99 du Code des marchés publics de 2008 dans la constitution de la garantie de bonne exécution et de la garantie de restitution de l'avance forfaitaire.
- 9° Se conformer aux bonnes pratiques selon lesquelles la réception des fournitures est sanctionnée par un document attestant leur réception par le bénéficiaire.

III.1.2. Audit de conformité de la gestion administrative, comptable et financière de l'Hôpital Prince Régent Charles

La Cour des comptes a effectué un audit de conformité de la gestion administrative, comptable et financière de l'Hôpital Prince Régent Charles. Après avoir recueilli les observations des responsables de l'Hôpital, la Cour des comptes a relevé les constatations suivantes dans sa gestion administrative, comptable et financière :

- 1° Dépassement des crédits sur certaines lignes budgétaires, une violation de l'article 141 alinéa 2 du décret n° 100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics ;
- 2° Non-production des tableaux de bord trimestriels qui feraient état du rythme de l'exécution du budget, et cela en violation de son manuel des procédures administratives, comptables et financières ;
- 3° Absence de registre des immobilisations, une violation du guide d'application du plan comptable national révisé du Burundi, édition 2012, sur les principes de correction de fin d'exercice.

Les constatations énumérées ci-dessus ont amené la Cour à émettre, à l'endroit des responsables de l'Hôpital Prince Régent Carles, les recommandations suivantes :

- 1° Se conformer à l'article 141, alinéa 2 du décret n° 100/255 du 18 octobre 2011 portant règlement général de gestion des budgets publics en respectant le plafond des crédits votés ;
- 2° Etablir les tableaux de bord permettant de faire un suivi régulier du niveau d'exécution du budget conformément au manuel des procédures administratives, comptables et financières en vigueur ;
- 3° Tenir un registre des immobilisations.

III.1.3. Audit de conformité de la gestion administrative, comptable et financière de l'Office national de la tourbe « ONATOURL »

La Cour des comptes a effectué un audit de conformité de la gestion administrative, comptable et financière de l'Office national de la tourbe (ONATOURL). Après avoir recueilli les observations de l'ONATOURL, la Cour des comptes a relevé les constatations suivantes dans la gestion administrative, comptable et financière de cette institution :

- 1° Absence de dépôt de ses comptes à la Cour des comptes, une violation de l'article 18 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;
- 2° Absence d'un règlement d'entreprise, ce qui constitue une violation de l'article 111 du décret-loi n° 1/037 du 07 juillet 1993 portant révision du Code du travail de la République du Burundi ;
- 3° Absence des tableaux de bords budgétaires mensuels, une violation de son manuel des procédures administratives, financières et budgétaires ;
- 4° Absence des rapports financiers trimestriels en violation de son manuel des procédures administratives, financières et budgétaires ;
- 5° Manque de justifications des montants d'approvisionnement de la caisse sur certains bons de dépenses-banque, notamment les bons BANCOBU et un bon BRB ;

- 6° Absence, dans les états financiers, de l'état de variation des capitaux propres, du tableau des flux de trésorerie et d'une note précisant les règles et méthodes comptables utilisées et fournissant des compléments d'information au bilan, au compte de résultats, au tableau des flux de trésorerie et au tableau de variation des capitaux propres, et cela en violation du plan comptable national révisé du Burundi ;
- 7° L'inexistence de titres de propriété des immeubles servant de logement des employés à Gisozi A, B et C, Gishubi, Gitanga et Buyongwe, des immeubles de bureaux à Gisozi, Gishubi, Gitanga ainsi que des immeubles-hangars se trouvant sur les chantiers et les ateliers de Gisozi, Matana et Gitanga, ce qui constitue une violation de l'article 308 du Code foncier de 2011 ;
- 8° Absence de fiches de stock de la tourbe, en violation de son manuel des procédures administratives, financières et budgétaires ;
- 9° Non-respect du nombre de candidats exigés en cas de passation de marché par la procédure de demande de cotation, ce qui constitue une violation de l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 540/1162/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées.

Les constatations énumérées ci-dessus ont amené la Cour à émettre, à l'endroit des responsables de l'ONATOUR, les recommandations suivantes :

- 1° Respecter l'article 18 de la loi n° 1/002 du 31 mars 2004 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes en rapport avec le dépôt des comptes annuels à la Cour des comptes ;
- 2° Etablir un règlement d'entreprise conformément à l'article 111 du Code du travail ;
- 3° Respecter le manuel des procédures administratives, financières et budgétaires dans la production des tableaux de bord budgétaires mensuels ;
- 4° Suivre trimestriellement l'exécution du budget par service conformément au manuel des procédures administratives, financières et budgétaires ;

- 5° Apporter les justifications aux bons de dépenses-banque non justifiés ayant servi à l'alimentation de la caisse ;
- 6° Respecter le plan comptable national révisé du Burundi dans l'établissement de ses états financiers ;
- 7° Se conformer à l'article 308 alinéa 2 de la loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi dans l'établissement des titres de propriété pour chaque immeuble à sa disposition ;
- 8° Tenir les fiches de stock de la tourbe conformément au manuel des procédures administratives, financières et budgétaires ;
- 9° Respecter l'article 3 de l'ordonnance ministérielle n° 540/1162/2018 du 27 août 2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées dans la procédure de demande de cotation.

III.1.4. Analyse du projet de loi des finances pour l'exercice 2020/2021

La Cour des comptes a effectué, comme cela est l'exigence de l'article 31 de la loi organique relative aux finances publiques aux termes duquel la Cour des comptes adresse au Parlement son avis sur tout projet de loi de finances, une analyse du projet de loi des finances pour l'exercice 2020/2021. Elle a relevé les constatations suivantes :

- 1° La note de cadrage budgétaire ne comportait pas de tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE), une annexe rendue obligatoire par le décret n° 100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi de finances dans l'élaboration et la transmission de la lettre de cadrage budgétaire ;
- 2° La lettre de cadrage transmise aux ministères et institutions concernés l'a été avec environ 2 mois de retard (ce qui constitue une violation de l'article 9 du décret cité ci-dessus). De même, elle n'a pas été assortie de méthodologie à suivre dans le processus de préparation du PLF ni ne contenait de format de textes et de tableaux à respecter pour l'établissement des propositions budgétaires par les ministères et

institutions et de tableaux reprenant l'état d'exécution des projets arrêtés à la fin de l'exercice antérieur (violation de l'article 8 du décret cité) ;

- 3° Certaines prévisions du projet de loi de finances dépassaient les plafonds fixés par la lettre de cadrage budgétaire, ce qui constitue une violation du décret relatif au contenu de la lettre de cadrage et du décret n° 100/205 du 24 juillet 2012 sur la gouvernance budgétaire spécialement en son article 21 ;
- 4° Non adoption de l'ordonnance de mise en œuvre de l'article 47 de la loi de Finances de l'exercice 2018/2019 qui instituait une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime ;
- 5° Manque d'informations sur l'impact de la mesure fiscale nouvelle qui instaure désormais une taxe de 20% sur la soude caustique importée et destinée à la revente, l'exposé des motifs du projet de loi de finances n'en donnant pas d'information ;
- 6° Non mise à la disposition de la Cour des données en rapport avec la situation des tirages sur emprunts extérieurs ;
- 7° Dépassement, par la plupart des ordonnances adoptées durant l'année antérieure, de la limite des 10% des transferts pour chacun des articles budgétaires concernés, ce qui constitue une violation de l'article 24 de la loi relative aux finances publiques ;
- 8° Signature par le seul ministre des Finances sur les ordonnances de transfert de crédits, ce qui constitue une violation de l'article 30 du règlement général de gestion des budgets publics qui exige la signature conjointe avec le ministre concerné ;
- 9° Absence de transmission, pour contrôle, ni au Parlement ni à la Cour des comptes, des ordonnances modifiant les crédits votés en loi de finances, en violation de l'article 25 de la loi relative aux finances publiques ;
- 10° Non prise en compte dans le projet de loi de finances du niveau des réalisations antérieures sur la rubrique « exonérations » dans la fixation des prévisions budgétaires ;

11° L'absence, en annexe au projet de loi de finances, des comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques pour le dernier exercice clos (faisant apparaître notamment les comptes des organismes publics autonomes), d'un état fixant la programmation indicative à moyen terme des grandes catégories de dépenses publiques, d'un rapport sur l'application de la loi organique relative aux finances publiques notamment ses articles 18, 19, 42 et 47, et du programme d'investissements publics (PIP), alors que cela constitue une exigence de l'article 27 de la loi relative aux finances publiques.

Les constatations énumérées ci-dessus ont amené la Cour à émettre, à l'endroit du ministère des Finances, les recommandations ci-après :

- 1° Respecter le décret n°100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi de finances en accompagnant chaque fois la lettre de cadrage budgétaire d'un tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) pour l'exercice en vue ;
- 2° Se conformer aux articles 8 et 9 du décret cité ci-dessus en rapport avec les délais de transmission de la lettre de cadrage budgétaire, la forme de son élaboration ainsi que son contenu ;
- 3° Eclairer le Parlement sur les raisons qui ont motivé les dépassements de crédits intervenus dans le projet de loi de finances par rapport aux plafonds fixés dans la lettre de cadrage budgétaire ;
- 4° Adopter l'ordonnance de mise en œuvre de l'article 47 de la loi de Finances 2018/2019 qui instituait une redevance administrative pour la délivrance de la carte d'agrément en qualité d'agence de transport aérien, terrestre et maritime ;
- 5° Eclairer le Parlement sur l'impact de la mesure fiscale nouvelle qui instaure la taxe de 20% sur la soude caustique importée et destinée à la revente ;
- 6° Mettre à la disposition du Parlement la situation des tirages au titre des emprunts extérieurs pour lui permettre d'apprécier la sincérité des données et la qualité des prévisions ;

- 7° Respecter, lors de l'exécution du budget de l'exercice 2020/2021, la limite des 10% prévue par l'article 24 de la loi relative aux finances publiques en rapport avec les transferts de crédits entre articles budgétaires ;
- 8° Respecter l'article 30 du règlement général de gestion des budgets publics en signant conjointement avec le ministre concerné toute ordonnance de transfert de crédits ;
- 9° Respecter le prescrit de l'article 25 de la loi relative aux finances publiques lors de l'exécution du budget 2020/2021 en rapport avec la transmission à la Cour des comptes et au Parlement des décrets ou ordonnances modifiant les crédits votés ;
- 10° Produire, à l'avenir et dans l'objectif de permettre au Parlement de mieux analyser la transparence et la sincérité du projet de loi de finances :
- Les comptes consolidés de l'ensemble des administrations publiques ;
 - Un outil de programmation indicative à moyen terme de grandes catégories de dépenses publiques ;
 - Un rapport sur l'application de la loi organique des finances publiques notamment en ses articles 18, 19, 42 et 47 ;
 - Un programme d'investissements publics.

Par ailleurs, certaines constatations ont conduit la Cour à émettre des réserves notamment :

- Sur l'efficacité du financement du déficit par le recours au financement intérieur car elle devrait se référer aux rapports de gestions antérieures pour vérifier si ces modes de financement du déficit ont été respectés ou non lors de l'exécution du budget, ce qui a poussé la Cour à réitérer au ministre en charge des Finances de produire les projets de loi de règlement et de compte-rendu budgétaire des exercices antérieurs ;
- Sur le caractère imprévisible et accidentel de certaines dépenses financées par la ligne des imprévus, ce qui a amené la Cour à recommander au ministre des Finances d'éclairer le Parlement sur le caractère imprévisible et accidentel des dépenses financées par la ligne des imprévus ;

- Sur le caractère imprévisible et accidentel de certaines dépenses prévues dans cette ligne, notamment le cas des dépenses liées à l'achat des machines et de tout autre équipement pour les nouvelles institutions, ce qui a conduit la Cour à recommander au ministère des Finances de réserver, lors de l'exécution du budget 2020/2021, les crédits d'imprévus uniquement aux dépenses ayant un caractère réellement imprévisible et accidentel ;
- Sur l'alignement des prévisions de la loi de finances aux hypothèses macroéconomiques en ce qui concerne l'évolution des ressources propres, étant donné qu'elle n'a pas pu accéder aux données chiffrées sur base desquelles ces hypothèses ont été arrêtées, ce qui a poussé la Cour à recommander la production, à l'avenir, des données chiffrées qui auront servi de base du calcul des hypothèses macroéconomiques.

Pour ce faire, la Cour a tenu à attirer l'attention du Parlement sur :

- Le risque que l'Etat fasse recours aux avances de la BRB pour financer le déficit budgétaire, et cela en violation de l'article 12 de la loi organique relative aux finances publiques qui interdit le financement de l'Etat par les avances de la banque centrale ;
- Le risque qu'un taux excessivement élevé des réalisations mette en cause la validité de l'autorisation budgétaire, particulièrement en rapport avec les exonérations ;
- La nécessité d'inviter le ministre des Finances à préciser l'élasticité de chaque impôt par rapport au produit intérieur brut (PIB) et ce, dans le but de lui permettre d'apprécier la qualité des prévisions budgétaires au titre de ces recettes ;
- La nécessité d'inviter le ministre des Finances à fournir des informations sur l'état d'avancement des projets à cause du manque d'informations sur l'état d'avancement effectif des projets financés par les dons projets ;
- La nécessité d'inviter le Gouvernement à bien appliquer les mesures envisagées en vue de maîtriser le déficit budgétaire ;
- La nécessité de production des informations relatives aux principaux indicateurs de la dette, vues leur intervention et implication dans la détermination du déficit. La Cour n'a pas pu ni réaliser ces travaux de déterminations des principaux indicateurs de la dette

(les encours, les tirages, les remboursements, le taux d'endettement et la structure de la dette). En outre, elle n'a pas pu ni déterminer ni le déficit primaire ni le déficit structurel car elle n'a pas pu accéder aux informations relatives aux principaux indicateurs de la dette alors qu'elles interviennent dans la détermination du déficit.

III.2. Rapport provisoire

La Cour a produit un rapport provisoire sur l'exécution du budget de l'Etat exercice 2016 qui attend la réaction du Ministère des finances sur les observations formulées.

CHAPITRE IV : ACTIVITES DIVERSES DE LA COUR

IV.1. Renforcement des capacités

Le renforcement des capacités des magistrats de la Cour des comptes s'est fait à travers les formations et la participation aux ateliers et retraites.

IV.1.1. Formations

Au cours de l'exercice 2020, les magistrats de la Cour des comptes ont suivi une formation du 26 au 31 janvier 2020 sur la préparation du projet de loi de finances, du cadrage macroéconomique au cadrage budgétaire sur financement de l'UNICEF.

IV.1.2. Ateliers et retraites

- Un magistrat a participé à un atelier de sensibilisation à l'endroit des acteurs du secteur privé sur la mise en application de la convention des Nations-Unies contre la corruption (Association burundaise des consommateurs, ABUCO et Transparency international, TI-Burundi);
- Le président et la vice-présidente de la Cour ont participé à un atelier de présentation des résultats de l'OBC 2019 (Open Budget) sur la mise en application de la convention des Nations Unies contre la corruption;
- La vice-présidente de la Cour et 4 magistrats ont participé à un atelier de présentation du questionnaire de l'enquête sur le budget ouvert et l'élaboration d'un plan d'action ;
- Les magistrats et certains membres du personnel d'appui ont participé à un atelier d'internalisation des manuels et guides de contrôle sur financement du PERCIEG ;
- Les magistrats de la Cour des comptes ont participé à une retraite d'approfondissement de l'analyse du projet de loi de règlement et de compte rendu budgétaire 2016 à Gitega sur financement de l'UNICEF

IV.2. Coopération internationale

Dans le cadre de la coopération internationale :

- Un magistrat a pris part à un « cycle de formation de la Cour des comptes de

France » organisé en ligne à l'aide de l'outil de Web Conference ZOOM. Cette formation visait à promouvoir la capacité des jeunes magistrats francophones (de moins de 35 ans et moins de 5 ans d'ancienneté dans l'institutions), compétents, motivés et dotés d'un potentiel d'évolution à moyen terme dans leur institution comme convenu dans le TOP congrès de juin 2018 à Abijan.

- Trois magistrats ont participé à un atelier de la Cour des comptes du Royaume du Maroc sur le thème : « Quel est le rôle des ISC dans la prévention et la lutte contre la fraude dans le secteur public ? ».

CHAPITRE V : FORCES ET CONTRAINTES

La Cour des comptes dispose de certaines forces mais se heurte néanmoins aux contraintes qui handicapent la réalisation de ses missions.

V.1. Forces

La Cour des comptes du Burundi est une Institution Supérieure de Contrôle des Finances Publiques. Elle exerce un contrôle externe. A ce titre, ses forces se manifestent entre autres par :

- La restauration de la mission juridictionnelle par la Constitution du 07 juin 2018 (article 183).
- L'autonomie administrative, budgétaire et financière (article 1^{er} de la loi sur la Cour des comptes) ;
- Les principes du contradictoire et de la collégialité qui confortent l'indépendance et l'impartialité des magistrats et renforcent la crédibilité de la Cour vis-à-vis du comptable, de l'ordonnateur et de l'entité contrôlée ;
- L'indépendance de la Cour consacrée par la loi vis-à-vis des institutions et organes qu'elle contrôle ;
- La compétence de la Cour sur tous les services publics ainsi que sur tout autre organisme public ou privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;
- La publication du rapport public général de la Cour ;
- Le renforcement des capacités qui s'inscrit dans les axes d'intervention des bailleurs de fonds, ce qui est de nature à garantir l'amélioration continue de la qualité des rapports de la Cour ;
- L'informatisation de la Cour qui contribue à l'accroissement des performances des magistrats et de l'institution.

V.2. Contraintes

La Cour des comptes fait face à des contraintes dans l'exercice de ses missions dont les plus importantes sont les suivantes :

- Le retard dans la révision du cadre légal de la Cour des Comptes qui permettrait de rendre opérationnelle la mission juridictionnelle restaurée par la Constitution de 2018 ;
- L'insuffisance des moyens humains, matériels et financiers par rapport au domaine

d'intervention de la Cour des comptes ;

- La non production des comptes à la Cour par les services publics ;
- La non adhésion de la Cour des comptes à l'INTOSAI qui lui permettrait d'être à jour avec les normes internationales d'audit.

CONCLUSION

Le présent rapport a décrit les différentes activités réalisées par la Cour des comptes pendant l'année 2020.

En effet, les travaux de contrôle qu'elle a effectués ont été sanctionnés par des rapports qui ont été communiqués au Parlement et au Gouvernement.

Les constatations et recommandations contenues dans ces rapports visent l'amélioration de la gestion de la chose publique et méritent une attention de la part des pouvoirs publics pour que des suites appropriées leur soient réservées.

Néanmoins, des contraintes n'ont pas manqué dans la réalisation des activités de la Cour.

Le renforcement continu des capacités du personnel de la Cour permettrait à l'institution d'accroître son efficacité.